

GE_GERICHTE ATA/659/2013 vom 1. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_659_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/659/2013 du 1 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/659/2013 del 1 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la contribution due par le recourant aux frais d'entretien de sa fille, placée hors du foyer familial, pour la période du 1er septembre 2011 au

E. 3

a. Selon l'art. 1 al. 1 RFPMHF, l'office de la jeunesse et l'office médico-pédagogique perçoivent une contribution financière aux frais de pension et d'entretien auprès des père et mère du mineur placé : a) dans une institution genevoise d'éducation spécialisée au sens de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subventions aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (LCSIES - J 6 35) ; b) auprès de parents nourriciers au sens de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977 (OPEE - RS 211.222.338) ; c) lors d'une mesure de placement ordonnée en application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn - RS 311.1) ; d) dans une structure d'enseignement spécialisé de jour ou à caractère résidentiel au sens de la loi sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 14 novembre 2008 (LIJBEP - C 1 12). La part du financement du placement non couverte par la contribution des père et mère est à la charge de l'Etat (art. 1 al. 2 RFPMHF).

Lors de placements résidentiels en institution d'éducation spécialisée, en famille d'accueil avec hébergement, en application du droit pénal des mineurs, en structure d'enseignement spécialisé à caractère résidentiel, les frais mensuels de pension au titre de frais d'entretien de base, comprenant : a) les frais de repas ; b) l'habillement ; c) l'achat de menus articles courants ; d) les frais de santé de base et de soins corporels ; e) le transport (hors mesures de pédagogie spécialisée) ; f) les loisirs et la formation assurés par le lieu d'accueil ; g) la communication ; h) l'équipement personnel, s'élèvent, par mineur, à CHF 470.- (art. 2 al. 1 du règlement). Il s'agit d'un montant forfaitaire mensuel perçu quelle que soit la fréquentation mensuelle effective du lieu d'accueil par le mineur mais, en principe, au maximum 11 mois par année (art. 2 al. 4 RFPMHF). Les autres frais nécessaires aux activités ordinaires sont à la charge des père et mère à concurrence des frais effectifs (art. 2 al. 5 RFPMHF).

L'art. 3 RFPMHF précise qu'il n'est pas perçu de contribution financière aux frais de pension et d'entretien auprès des personnes au bénéfice d'une aide

- 6/10 - A/3820/2012 financière au sens de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04).

E. 4

En l'espèce, M. B_____ a signé, le 25 septembre 2009, un document fixant le prix de la pension de sa fille.

Le recourant allègue, sans être contredit, que pour tenir compte de sa situation financière un nouvel accord avait été trouvé avec le SPMi. Selon celui-ci, il payait CHF 8.- par jour, la différence étant prise en charge par le « SSFP ». La liste des encaissements produite par le SPMi tend à confirmer que la contribution du recourant aux frais de pension de sa fille était inférieure à celle convenue dans l'« engagement financier », laquelle aurait représenté une somme supérieure à CHF 1'000.- mensuels (CHF 30.-/jour et CHF 175.-/mois).

La question consiste à déterminer si le recourant est en droit de se prévaloir de cet accord oral et si celui-ci prévaut sur le règlement adopté le 1er septembre 2011.

E. 5

Le Tribunal fédéral admet que la protection des droits acquis peut découler aussi bien de la garantie de la propriété que du principe de la bonne foi. Selon que sont avant tout en cause, dans les relations juridiques considérées, la réglementation de droits réels (voire de droits analogues) ou des rapports de confiance entre l'administré et l'Etat, il faut considérer au premier chef comme décisif, soit la garantie de la propriété, soit le principe de la bonne foi, l'autre droit constitutionnel devant être pris en compte à titre secondaire (ATF 128 II 112 consid. 10a p. 125 et les références citées).

En l'espèce, il y a lieu d'envisager la problématique des droits acquis sous l'angle du principe de la bonne foi.

a. Découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 128 II 112 consid. 10b/aa ; 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/647/2012 du 25 septembre 2012).

b. Selon la jurisprudence, les assurances ou les renseignements erronés donnés par les autorités confèrent des droits aux justiciables lorsque les cinq conditions cumulatives suivantes sont remplies. Tout d'abord, on doit être en présence d'une promesse concrète effectuée à l'égard d'une personne déterminée. Il faut également que l'autorité ait agi dans le cadre et dans les limites de sa compétence, que la personne concernée n'ait pas été en mesure de se rendre compte

- 7/10 - A/3820/2012 immédiatement de l'inexactitude du renseignement fourni, qu'elle se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut ensuite modifier sans subir de préjudice et, enfin, que la loi n'ait pas connu de changement depuis le moment où la promesse a été faite (ATF 131 II 627 consid. 6.1 ; 129 I 161 consid. 4.1 ; 122 II 113 consid. 3b/cc et les références citées ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P.373/2006 du 18 octobre 2006 consid. 2 ; ATA/647/2012 précité ; G. MULLER/ U. HÄFELIN/ F. UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, Zurich 2006, 5ème éd., p. 130 ss ; A. AUER/

G. MALINVERNI/ M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, Berne 2006, 2ème éd., p. 546, n. 1165 ss ; P. MOOR, Droit administratif, Vol. 1, Berne 1994, 2ème éd., p. 430, n. 5.3.2.1).

En l'espèce, aucun document n'établit l'accord allégué par le recourant. La chambre administrative ignore quand cet accord aurait été conclu, pour quelle période, et sur quelle situation financière du recourant. De même, la loi a changé entre l'accord allégué et la décision litigieuse. Deux des conditions susmentionnées ne sont donc pas remplies. Partant, le principe de la bonne foi n'a pas été violé et le recourant ne peut exiger la perpétuation de l'accord passé entre les parties. Le RFPMHF s'applique dès le 1er septembre 2011.

E. 6

La chambre de céans applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, 2011, p. 300 ss). En l'espèce, le recourant conclut, à tout le moins implicitement, à l'annulation de la décision.

E. 7

La chambre administrative a récemment annulé plusieurs décisions du SPMi, similaires à celle querellée en l'espèce (ATA/477/2013 du 30 juillet 2013 ; ATA/401/2013 du 25 juin 2013 ; ATA/762/2012 du 6 novembre 2012 ; ATA/357/2012 du 5 juin 2012 et ATA/67/2012 du 31 janvier 2012) : le règlement ne permettait pas de tenir compte de la capacité contributive des personnes concernées. Par une application mécanique, fondée sur un barème forfaitaire, il imposait la même participation aux personnes réalisant des revenus élevés qu'aux parents ne disposant pas du minimum vital pour faire face à leurs besoins. Ce faisant, il violait gravement le droit supérieur (art. 5 al. 2 Cst., 276 et 285 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CCS - RS 210).

Les principes développés dans les arrêts précités sont applicables par analogie au cas d'espèce. Il appartient au SPMi de déterminer si le recourant peut contribuer aux frais de pension de sa fille et, dans l'affirmative, de fixer sa participation, sans recourir à une application mécanique et systématique du montant forfaitaire de CHF 470.- par mois, la contribution des parents devant être arrêtée en fonction de leur situation financière et familiale. L'accord trouvé à l'époque entre les parties semble indiquer que la capacité financière de

- 8/10 - A/3820/2012 l'administré n'était pas aussi confortable que ce que soutient le SPMi sur la base de chiffres de 2012. De même, le fait que cet accord semble avoir subsisté sur plusieurs années implique que l'examen soit effectué au sein du SPMi pour analyser, année après année, quelle était la situation du recourant.

E. 8

Le recourant souhaite que les impôts qu'il acquitte soient retenus à titre de charges.

Dans son arrêt du 31 janvier 2012, la chambre de céans avait rappelé, en application du RFPMHF, que la contribution des parents aux frais de placement devait être fixée en tenant compte des principes de droit civil. Cette obligation découle de l'art. 276 al. 1er du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CCS - RS 210), qui impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins ou

l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 2 CCS). Selon l'art. 285 al. 1 CCS, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (Arrêt du Tribunal fédéral 5P.114/2006 du

E. 12

mars 2007).

Pour déterminer les charges des parents, il convient de se référer aux normes d'insaisissabilité pour l'année concernée (E 3 60.04). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28.11.2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27.3.2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236).

La charge fiscale du débirentier ne doit pas être prise en considération lorsque les ressources financières sont modestes (ATF 126 III p. 353 consid 1a/aa p. 356 ; JT 2002 I p. 162). Les engagements qu'on ne paye effectivement pas n'ont pas d'emblée à être pris en compte dans le calcul du minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27.3.2003 consid. 2 ; FamPra 2003 p. 678).

En l'espèce, il appartiendra au SPMi d'examiner dans quelle mesure il convient de tenir compte de la charge fiscale du recourant une fois sa situation financière établie, étant toutefois rappelé que ladite charge ne peut être retenue qu'à la condition d'avoir été effectivement acquittée.

- 9/10 - A/3820/2012 9.

Le règlement prévoit qu'une contribution financière aux frais de pension et d'entretien est perçue auprès des père et mère du mineur placé.

Il appartient au SPMi d'examiner la situation financière de la mère de M_____ afin de déterminer si celle-là est en mesure de participer au frais de placement de sa fille, la convention de règlement signée entre les parents et le SPMi, voire l'accord tacite trouvé entre le père et le SPMi n'étant plus en force depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement le 1er septembre 2011. 10.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision sera annulée indépendamment de la période litigieuse (septembre 2011 à mai 2012), l'intimé ayant appliqué le règlement de façon erronée au-delà de la période litigieuse, notamment par la non prise en considération de l'autre parent. La cause sera renvoyée au SPMi afin que ce dernier fixe la contribution des parents en tenant compte des principes précités. 11.

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui obtient gain de cause. N'ayant pas exposé de frais pour sa défense, il ne lui sera pas alloué d'indemnité (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.